

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société TRAVERSIER ENTREPRISE

Pôle 2000 - Zone Nord
07130 ST PERAY

Référence : 20220415-RAP-DAEN0310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement TRAVERSIER ENTREPRISE implanté Pôle 2000 - Zone Nord 07130 ST PERAY. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une vaste opération de contrôle par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur de nombreux établissements ICPE sur la thématique "moyens de défense incendie" (200 contrôles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVERSIER ENTREPRISE
- Pôle 2000 - Zone Nord 07130 ST PERAY
- Code AIOT dans GUN : 0006102424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE sous la rubrique 2415.1 pour le traitement du bois.

Une activité soumise au tri, transit et regroupement de déchets amiantés a également été déclarée sous la rubrique 2718-2 en 2017.

Les machines installées pour le travail du bois présentent une puissance inférieure à 50 kW (seuil D de la rubrique 2410 pour le travail mécanique du bois).

L'exploitant a indiqué la présence d'une cuve de gasoil de 1 m³ pour la consommation des chariots

élévateurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inventaire des matières entreposées ;
- Vérifications périodiques des installations électriques ;
- Disponibilité, entretien et contrôle périodique des moyens d'intervention en cas d'incendie ;
- Disponibilité, fonctionnement et entretien des dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Réponse sous 30 jours
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/1989, article 54	/	Réponse sous 30 jours
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 18/07/1989, article 49	/	Réponse sous 2 mois
Aire de transit des déchets amiantés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	/	Réponse sous 30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de moyens d'extinction d'incendie qui sont périodiquement contrôlés. Les installations sont apparues bien tenues.

Des actions sont à mener pour protéger l'environnement des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées.

L'état des matières stockées ainsi que les consignes de gestion d'un incendie doivent être mis en oeuvre.

L'aire de tri, transit et regroupement des déchets amiantés doit être mise en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 juin 2018.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a établi une liste des matières dangereuses présentes au sein de son établissement. Il dispose des fiches de données de sécurité de ces matières. L'exploitant n'a pas établi un état des matières stockées.
Observations : L'exploitant doit établir un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses tel que susvisé. Cet état, ainsi que les fiches de données de sécurité des matières dangereuses détenues, doivent être rendues facilement accessibles et tenues à la disposition des autorités et du SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives – réponse sous 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1989, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. A cet effet, il sera installé : - un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61.213 à proximité de l'établissement ; - des extincteurs à eau et des extincteurs à poudre pour les feux électriques dont le nombre et la nature seront définis en accord avec les services d'Incendie et de secours. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel. Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès de l'établissement.
Constats : Un poteau incendie est présent à proximité de l'entrée principale du site. Le SDIS a été contacté et a indiqué qu'il assurait un débit supérieur à 120 m ³ /h. L'établissement dispose en outre d'un RIA, de 11 extincteurs portatifs et d'un extincteur sur chariot. Il n'y a pas de système de détection d'incendie. Les extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel, tracés dans le registre de sécurité. Le dernier contrôle a été effectué le 12 mars 2021. L'exploitant n'a pas établi de consignes pour la gestion d'un incendie sur site.
Observations : Les consignes de gestion d'un incendie et de modalités d'alerte des secours doivent être établies et affichées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives - réponse sous 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1989, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées à l'alinéa précédent est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche en volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.
Constats : L'exploitant n'a pas prévu de dispositions permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie et de prévenir toute pollution du milieu par ces eaux susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales recueillies sur les installations de traitement et de travail mécanique du bois sont collectées dans un réseau d'eaux pluviales dédié. Une grande partie des entreposages extérieurs est située sur des terrains non goudronnés. Les eaux pluviales de cette zone sont gérées par infiltration (terrain non imperméabilisé) avec la présence de plusieurs puits d'infiltration directe dans la nappe phréatique selon les propos de l'exploitant.
Observations : L'exploitant doit prendre des dispositions pour recueillir et contenir les eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'être polluées dans la zone de traitement et dans l'atelier de travail mécanique du bois. Les terrains non étanches de l'établissement devront être exempts de matières ou de déchets dangereux (cf. constat suivant) afin de prévenir toute pollution de la nappe phréatique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives – réponse sous 2 mois
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de transit des déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun déchet n'était présent sur l'aire de déchets amiantés classés sous la rubrique 2718D. La zone a été visitée : il a été constaté l'absence de couverture et un transit sur des terrains meubles qui ne permettent pas la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.
Observations : L'aire de tri, transit et regroupement de déchets amiantés doit être réaménagée ou déplacée en vue de sa mise en conformité aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives – réponse sous 30 jours
Proposition de suites : Sans objet